

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**  
**MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné que, lors de la séance ordinaire devant être tenue le **lundi, 12 septembre 2011**, à compter de 20h. à la salle du conseil municipal au 155 rue principale, Saint-Eugène-de-Ladrière, le conseil municipal entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes;

**Immeuble devant être construit au 21 rue Nicolas Rioux, propriété de la Corporation « Les Habitations Nicolas Rioux ».**

Demande dérogation mineure présentée par la Corporation « Les Habitations Nicolas Rioux», le 25 juillet 2011,

\* devant permettre le nombre de case de stationnement à 1 case par logement pour les habitations collectives alors que l'article 203 de la section 7 du règlement de zonage 50-90 prévoit 0.5 case par logement

\* devant permettre que les cases de stationnement soient localisées à au moins 1.2 mètres de la ligne d'emprise de la rue, alors que l'article 204 de la section 7 du règlement de zonage 50-90 prévoit 2.5 mètres de la ligne d'emprise de la rue.

\* devant permettre que chaque case de stationnement doit avoir une longueur minimale de 3 mètres alors que l'article 205 de la section 7 du règlement de zonage 56-90 prévoit une longueur minimale de 5.8 mètres .

\* devant permettre qu'une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 4.8 mètres alors que l'article 206 de la section 7 du règlement de zonage 50-90 prévoit 6 mètres.

\* devant permettre que si deux (2) accès sont requis pour la sortie des véhicules automobiles, la distance minimale entre les deux accès est de 4,8 mètres alors que l'article 206 de la section 7 du règlement de zonage 50-90 prévoit 7 mètres.

\* devant permettre que tout accès à une aire de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 10 mètres d'une intersection alors que l'article 207 de la section 7 du règlement de zonage 50-90 prévoit 30 mètres.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

**DONNÉ A SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE, CE 15<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2011 DE L'AN DEUX MILLE ONZE**

---

Directrice générale  
& Secrétaire-trésorière